

Convention (référence 2026CV4)

ENTRE

Le Syndicat mixte Séverac Carrefour Aveyron

Mairie de Lapanouse-de-Séverac

12150 SÉVERAC-D'AVEYRON

représenté par son Président Monsieur Arnaud VIALA, dûment habilité par décision de l'assemblée délibérante en date du 20/10/2021

d'une part

ET

Le Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

Immeuble Le Sérial

10 Rue du Faubourg Lo Barri

12000 RODEZ

représenté par son Président Monsieur Jean-Louis GRIMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 25/09/2020

d'autre part

Ci après dénommés individuellement la « partie » et ensemble les « parties »

Est convenu ce qui suit, pour valoir engagement :

Article n°1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser et de formaliser les relations des deux parties dans le cadre des prestations d'accompagnement et d'assistance informatique assurées par le SMICA pour le compte du Syndicat mixte Séverac Carrefour Aveyron.

Ces prestations comprennent :

- . La mise à disposition via la plateforme « e-occitanie » des modules de dématérialisation (OK-ACTE, OK-COURRIER, OK-HELIOS, SafeTender)
- . La mise à jour des outils de cette plateforme à chaque évolution réglementaire
- . La formation et l'assistance des utilisateurs à l'utilisation des outils de cette plateforme
- . La mise à disposition du logiciel de gestion financière
- . La mise à jour du logiciel de gestion financière à chaque évolution réglementaire
- . La formation et l'assistance des utilisateurs à l'utilisation du logiciel de gestion financière

Article n° 2 : Responsabilités des parties

Le SMICA agissant comme opérateur technique, seul le Syndicat mixte Séverac Carrefour Aveyron est responsable de ses données qui doivent être à jour et du respect de la législation en vigueur (application des divers codes, des circulaires émises par la Préfecture, ...).

Le SMICA s'engage à ne pas communiquer les informations, auxquelles il peut avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

Article n° 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026, elle est conclue pour une durée de 3 ans. La dissolution d'au moins une des deux parties, dans ce délai, mettra automatiquement fin à cette convention. La partie dissoute devra transmettre à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, l'arrêté préfectoral de dissolution dès qu'elle l'aura en sa possession. Hormis ce cas et dans ce délai, chaque partie peut mettre fin à cette convention à tout moment sous réserve d'observer un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article n°4 : Rémunération

Chaque année le SMICA percevra une rémunération du Syndicat mixte Séverac Carrefour Aveyron en contrepartie des prestations réalisées. Le montant de l'ensemble des rémunérations perçues par le SMICA est fixé chaque année par son Conseil Syndical. A titre indicatif, le montant de cette rémunération s'est élevé en 2025 à 1130.00 €.

Article n°5 : Modification de la convention

Toute modification de la liste des services (ajout ou suppressions de prestations à l'article 1) dans les trois ans que dure la convention fera l'objet d'une demande écrite et figurera dans la convention au moment de son renouvellement. Toute autre modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article n°6 : Règlement contentieux

Toute contestation ou difficulté que soulèverait l'exécution de la présente convention sera d'abord soumise aux présidents respectifs des parties, puis à défaut d'accord amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez le 17/02/2026

le Président du SMICA	le Président du Syndicat mixte Séverac Carrefour Aveyron
Jean-Louis GRIMAL	Arnaud VIALA